

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.168 du 17 mars 2016

A. 216.029/XI-20.675

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 2 juin 2015, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 144.878 rendu le 5 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires n^{os} 142.027 et 149.464/I.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 23 juin 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 mars 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Z. ISTAZ-SLANGEN, *loco* Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocats, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. LES FAITS

Après le rejet d'une première demande d'asile, le requérant a introduit, le 28 octobre 2013, une deuxième demande d'asile.

Le 6 novembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération cette demande.

Le 4 décembre 2013, le requérant a formé auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation assorti d'une demande de suspension contre cette décision du 6 novembre 2013.

Le 17 février 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération le 28 février 2014.

Le 27 mars 2014, le requérant a formé auprès du Conseil du contentieux des

étrangers un recours en annulation, une demande de suspension et une demande de mesures provisoires contre la décision précitée du 28 février 2014.

Le 6 mai 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté les requêtes précitées du 4 décembre 2013 et du 27 mars 2014 par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des :

- « - Article 149 de la Constitution.
- Articles 39/65, 39/76 §1^{er}, 48/3, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci ».

Dans un premier grief, il expose que dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, il sollicitait spécifiquement la protection subsidiaire en raison des risques existants pour les demandeurs d'asile XXX déboutés renvoyés vers le XXX.

Il soutient que le paragraphe "7.10" de l'arrêt attaqué « soit méconnaît la foi due au recours, soit n'est pas légalement motivé au regard des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Plus spécialement en ce qui concerne la lettre de la XXX du 5 décembre 2012, il fait valoir que le juge administratif en fait une analyse erronée dès lors qu'il n'a jamais prétendu que cette attestation avait été rédigée pour lui spécifiquement mais seulement qu'elle contenait une information d'ordre général le concernant en tant que demandeur d'asile XXX débouté dès lors que cette lettre faisait état de ce que les demandeurs d'asile XXX déboutés risquent des persécutions en cas de retour au XXX. Il ajoute que lorsque « le tribunal affirme que "ce courrier, daté du 5 décembre 2012, précise que le requérant s'est réfugié au XXX avant de trouver refuge en Belgique alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé dans le Royaume le 12 décembre 2012", cela ne peut en réalité pas avoir la conséquence que le Conseil en déduit, de sorte que l'arrêt, à cet égard, n'est pas régulièrement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi de 1980, lus en combinaison avec l'article 39/76 de la loi de 1980. De plus, il méconnaît la foi due à l'attestation de la XXX, lui prêtant une portée qu'elle n'a pas ».

Dans un second grief, le requérant expose qu'il a fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers, en vue de l'audience du 24 mars 2015, une note complémentaire du 15 février 2015 « accompagnée d'un courrier du secrétaire général de XXX, le syndicat de la XXX, et de la copie de sa carte d'identité », pièce qui figure effectivement au dossier. Il soutient que l'arrêt attaqué n'examine pas, que ce soit au titre d'élément nouveau ou autrement ce courrier accompagnant la note complémentaire alors qu'il confirme ses craintes et constitue à ce titre un élément nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation des faits portée par le Conseil du contentieux des étrangers lors de sa première demande d'asile. Il en déduit que l'arrêt attaqué a méconnu les articles 149 de la Constitution, 39/65 et 39/76 § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Dans sa requête devant le premier juge (septième grief), le requérant soutenait en substance que le seul fait que ses déclarations, faites dans le cadre de la procédure d'asile, n'étaient pas jugées crédibles, n'impliquait pas qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il précisait que les candidats réfugiés XXX déboutés étaient exposés à de tels risques lors de leur retour au XXX. Il invoquait notamment à l'appui de cette argumentation une lettre du président de XXX qu'il joignait en annexe à son recours (pièce n° 3) et que le premier juge a accepté d'examiner en tant qu'élément nouveau. Le requérant indiquait dans son recours à propos de cette lettre que «XXX a récemment attesté du fait que "tout citoyen refoulé vers le XXX tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence" ».

Contrairement à ce qu'expose l'arrêt attaqué (point 7.10.), le requérant a invoqué à l'appui de sa demande de protection subsidiaire d'autres faits que ceux allégués à l'appui de sa demande d'asile dès lors que, comme cela vient d'être relevé, il a fait valoir dans le septième grief de sa requête, qu'en sa qualité de candidat réfugié XXX débouté, il était exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lors de son retour au XXX. En décidant que le requérant n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire « d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié », l'arrêt attaqué viole la foi due à la requête.

Par contre, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu la foi due à la lettre précitée du XXX en

considérant que le requérant ne pouvait pas être la personne dont le cas est évoqué dans cette lettre. Le requérant admet effectivement, dans son recours en cassation, que cette lettre ne vise pas son cas spécifiquement mais il indique qu'il l'a invoquée pour démontrer les risques encourus en cas de retour au XXX par les demandeurs d'asile XXX déboutés, dont il fait partie.

A cet égard, l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé. En effet, en considérant que cette lettre n'était pas de nature à établir le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par le requérant, en raison du fait que la personne évoquée dans la lettre n'était pas le requérant, l'arrêt attaqué ne répond pas au grief qui était soulevé par le requérant. Celui-ci ne faisait pas valoir qu'il était exposé à ce risque parce qu'il était la personne dont le cas était évoqué dans la lettre précitée du XXX. Le requérant soutenait que cette lettre établissait qu'il était exposé à un risque d'atteintes graves lors de son retour au XXX en sa qualité de candidat réfugié XXX débouté dès lors que le XXX y précisait que « tout citoyen refoulé vers le XXX tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». Or, l'arrêt contesté ne répond pas à ce grief.

Le premier grief est donc partiellement fondé.

Second grief

Il ressort du dossier transmis par la juridiction administrative au Conseil d'Etat que, le 2 février 2015, le requérant a transmis par télécopie au Conseil du contentieux des étrangers une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents présentés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort d'aucun motif de l'arrêt attaqué que le premier juge aurait examiné ces éléments, celui-ci ne précisant pas non plus les motifs pour lesquels il ne les a pas examinés.

Le second grief est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 144.878 rendu le 5 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires n^{os} 142.027 et 149.464/I en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept mars deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT